



Arrêt

n°163 107 du 29 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juillet 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 octobre 2008, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 40.632, prononcé le 23 mars 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 16 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 18 juin 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 23 juillet 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 59.594, prononcé le 13 avril 2011, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 9 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, non fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 5 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [La requérante] introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun. Dans son rapport du 20.07.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique, d'une pathologie endocrinologique et d'une pathologie gynécologique dont le traitement médicamenteux consiste en la prise d'anxiolytiques et d'antidouleurs. Un suivi endocrinologique, gynécologique et psychiatrique est aussi préconisé.

Notons que les sites Internet de « la liste des médicaments essentiels du Cameroun » du « Dictionnaire Internet Africain des médicaments » et « Pharmacie des Hôpitaux » nous indique[nt] la disponibilité au Cameroun des anxiolytiques et des antidouleurs utilisés pour traiter les pathologies de la requérante.

Notons également que des services de psychiatrie, de médecine interne-endocrinologie et de gynécologie avec mise au point, traitement de la stérilité et techniques de fécondation in vitro, sont disponibles à Yaoundé et Douala (Hôpital Central de Yaoundé).

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que la sécurité sociale camerounaise couvre les accidents de travail, les maladies professionnelles, l'invalidité, la vieillesse, le décès (survivants) et les prestations familiales. En 1962, un service national de santé dispensant un certai[n] nombr[e] de soins a été mis en place. Des assurances santé privées existent également. De plus, rien n'indique que l'intéressée, âgée de 33 ans et ayant déjà travaillé en tant [sic] commerçante dans une parfumerie serait dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi afin de subvenir à ses besoins matériels et/ou financiers. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ».

1.7 Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.8 Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, irrecevable.

1.9 Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard de la requérante.

1.10 Le 20 février 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 163 111 prononcé le 29 février 2016.

1.11 Le 3 janvier 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11, irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 163 109 prononcé le 29 février 2016.

1.12 Le 27 février 2014, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 163 110 prononcé le 29 février 2016.

1.13 Le 22 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité d'ascendante de Belge. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 163 108 prononcé le 29 février 2016.

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas d'intérêt actuel au recours car la requérante a introduit ultérieurement une demande d'autorisation de séjour actualisée sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 22 août 2014.

Interrogée à ce sujet, la partie requérante ne répond rien mais mentionne que la requérante a introduit une nouvelle « demande de regroupement familial » et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Elle s'avère néanmoins incapable d'en donner une preuve et la partie défenderesse précise ne pas avoir connaissance d'une telle demande.

2.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a, le 27 février 2014, introduit une nouvelle demande actualisée d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse, le 22 août 2014, décision qui fait elle-même l'objet d'un recours devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la requérante ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus, et la partie requérante, dûment interrogée à ce sujet lors de l'audience, restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la requérante.

2.3 Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'établit pas avoir introduit une autre « demande de regroupement familial » et n'explicite pas en quoi cette information serait pertinente dans le cas d'espèce, de sorte qu'il ne peut tirer aucune conséquence de cette mention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT